

---

---

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MPE/AG

## ARRETE

n° **930625** du - 4 MAR 1998 portant  
suppression de l'installation classée soumise à  
autorisation, constituée d'un dépôt de ferrailles et  
carcasses de véhicules hors d'usage, de la Société  
**EPAVES 68 à WITTENHEIM**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 24 alinéa 2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 972287 du 17 octobre 1997 mettant en demeure la Société EPAVES 68 de régulariser la situation administrative de son dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage, sis 9 rue du Var à WITTENHEIM, qui relève du régime de l'autorisation préfectorale ;
- VU la lettre de la Société EPAVES 68 du 12 décembre 1997 par laquelle l'exploitant signale qu'il n'envisage pas de poursuivre l'exploitation d'une Installation Classée (dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>), et sollicite un délai jusqu'en juillet 1998 pour procéder à l'évacuation de ferrailles et carcasses de véhicules ;
- VU la visite de l'inspecteur des Installations Classées du 12 février 1998 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 13 février 1998 ;

**CONSIDERANT** que la Société EPAVES 68 exploite à WITTENHEIM, au 9 rue du Var un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>, et que ce dépôt relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la Société EPAVES 68 ne bénéficie pas d'une telle autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** que la Société EPAVES 68 n'a pas déposé dans les délais impartis par l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 1997, un dossier pour régulariser la situation administrative de son installation ;

**CONSIDERANT** les engagements écrits de la Société EPAVES 68, en ce qui concerne l'élimination progressive de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage pour qu'en juillet 1998 la superficie de son dépôt soit inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** qu'en dessous du seuil de 50 m<sup>2</sup>, un tel dépôt n'est pas classable au titre de la réglementation des Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Le dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage exploité par la Société EPAVES 68, 9 rue du Var à WITTENHEIM, est frappé d'une mesure de suppression en application de l'article 24-2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ; l'exploitant est tenu de se conformer aux mesures définies par les articles suivants, dans les délais impartis.

### **Article 2**

Il est interdit de recevoir sur le site toute nouvelle carcasse ou ferraille, tant que la surface du dépôt excède 50 m<sup>2</sup>.

Pour le 30 juin 1998, l'exploitant devra avoir procédé à l'élimination des ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage, de telle sorte que la superficie de ce dépôt soit inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

### **Article 3**

Les ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage, évacuées du site, devront être éliminées dans une installation autorisée pour les recevoir.

#### Article 4

En cas de non-exécution des travaux à la date prescrite, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

#### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 4 MAR 1998

Le Préfet.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.